AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0060
FR0000120503-FS0016

7 janvier 2016

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

BOUYGUES

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 7 janvier 2016, la société par actions simplifiée SCDM[1] (32 avenue Hoche, 75008 Paris), a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 31 décembre 2015, le seuil de 25% des droits de vote de la société BOUYGUES et détenir à titre individuel 64 012 806 actions BOUYGUES représentant 124 017 314 droits de vote, soit 18,55% du capital et 25,35% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total de droits de vote BOUYGUES.

 À cette occasion, le groupe SCDM **n'a franchi aucun seuil** et détient, au 31 décembre 2015, 70 405 505 actions BOUYGUES représentant 136 579 525 droits de vote, soit 20,40% du capital et 27,92% des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SCDM	64 012 806	18,55	124 017 314	25,35
SCDM Participations	6 044 972	1,75	12 089 944	2,47
Martin Bouygues	347 196	0,10	471 236	0,10
Olivier Bouygues	531	ns	1 031	ns
Total groupe SCDM	**70 405 505**	**20,40**	**136 579 525**	**27,92**

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « À l'occasion du franchissement à la hausse par la société SCDM à titre individuel du seuil de 25% des droits de vote de la société BOUYGUES, la société SCDM et, en tant que de besoin, les autres sociétés et personnes composant le groupe SCDM déclarent qu'elles :

 - agissent de concert entre elles et n'ont pas conclu d'accord de concert avec un tiers ;

 - envisagent, le cas échéant, d'accroître leur participation dans la société BOUYGUES en fonction des conditions et des opportunités de marché, sans s'interdire de réduire cette participation dans le cadre de la gestion de cette participation ;

 - n'envisagent pas de prendre le contrôle de la société BOUYGUES ;

[1] Contrôlée par MM. Martin et Olivier Bouygues.
[2] Sur la base d'un capital composé de 345 135 316 actions représentant 489 224 737 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- soutiennent la stratégie actuelle mise en œuvre par la direction générale de BOUYGUES, étant précisé que dans le cadre dudit soutien, elles prennent acte que la société BOUYGUES a engagé des discussions préliminaires avec Orange pour explorer toute éventuelle opportunité lui permettant de conforter son ancrage durable dans les télécoms. Elles prennent acte, également, que la société BOUYGUES entend rester attentive aux opportunités et aux évolutions qu'appellerait le contexte économique et qu'elle se réserve la faculté de procéder éventuellement à l'émission de titres financiers ;

- n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote BOUYGUES ;

- ne sont pas parties aux accords ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 239-9 du code de commerce ;

- envisagent, dans le cadre de l'évolution de la composition du conseil d'administration de la société BOUYGUES et dans le respect de ses principes de gouvernance actuels, de solliciter deux sièges supplémentaires au conseil d'administration de BOUYGUES, ce qui leur conférerait une représentation au conseil similaire à celle des salariés du Groupe BOUYGUES.

Il est, par ailleurs, précisé que la société SCDM a franchi passivement à la hausse le seuil susvisé, par suite d'une réduction du nombre total de droits de vote de la société BOUYGUES, sans que la société SCDM n'ait eu besoin d'acquérir d'actions BOUYGUES, et donc de recourir à de quelconques financements. »
